

# Convention

entre

**Les villes et les communes de Suisse** représentées par  
**l'Union des villes suisses (UVS) et l'Association des  
communes suisses (ACS)**

**Les cantons suisses** représentés par **la Conférence suisse  
des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),**

et

**La Confédération helvétique (Confédération),**  
représentée par le **Département fédéral de l'intérieur (DFI),**

concernant le

**Dialogue national sur la politique culturelle suisse**

## Préambule

Lors d'une séance tenue le 13 décembre 2010 entre Mme Isabelle Chassot, Présidente de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et M. Didier Burkhalter, Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI), les deux parties se sont accordées sur la nécessité de lancer, dans le cadre d'un dialogue national, un débat général sur la politique culturelle dans notre pays. Il convient en particulier de coordonner les efforts de tous les partenaires publics dans ce domaine et d'assurer un développement cohérent de cette branche afin qu'elle puisse s'adapter aux nouveaux défis économiques et sociaux qui se profilent. Dans la mesure où les villes et communes suisses ont un rôle primordial à jouer dans le soutien à la culture, il a été décidé de les associer directement à cette démarche.

Dans le système fédéral suisse, l'encouragement public de la culture s'organise en fonction des trois niveaux que sont les villes et communes, les cantons, et la Confédération. L'art. 69 de la constitution fédérale rappelle à cet égard la souveraineté des cantons dans le domaine de la culture, tout en prévoyant une compétence subsidiaire pour la Confédération pour « promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national ... ». Les villes et les communes jouent bien sûr aussi un rôle essentiel dans ce domaine et leur engagement financier est souvent déterminant. Les compétences dans d'autres domaines de la culture sont réglées différemment : Pour la promotion des langues (Art. 70 Cst.), pour le cinéma (Art. 71 Cst.) ainsi que pour la préservation des monuments historiques (Art. 78 Cst.), la Confédération et les cantons disposent de compétences parallèles.

Une telle répartition des compétences et des tâches nécessite une bonne coordination des pouvoirs publics susmentionnés en vue, d'une part, de garantir la subsidiarité, l'intérêt national et la diversité culturelle ainsi que, d'autre part, de s'informer et se consulter sur les priorités respectives des villes et communes, des cantons et de la Confédération en matière d'encouragement à la culture.

Désireuses de fonder cette forme de coopération sur une base nouvelle, les parties ont conclu la présente convention pour instaurer un *Dialogue national sur la politique culturelle suisse* (ci-après Dialogue national).

## 1. But et contenu

Les parties conviennent d'instaurer, sous le nom de « Dialogue national sur la politique culturelle suisse », une plateforme d'échange permanente entre les responsables de la politique culturelle au niveau des cantons, des villes et des communes, ainsi que de la Confédération.

Le Dialogue national a pour but :

*du point de vue général*

- de promouvoir la compréhension et la confiance réciproques ;
- de servir à l'échange régulier d'informations entre Confédération, cantons, villes et communes ;
- de maintenir effective la diversité culturelle au niveau national suisse ;
- de garantir la subsidiarité des activités, des mesures et des programmes lancés par la Confédération vis-à-vis ceux des cantons, des villes et des communes ;
- de définir la notion d'intérêt national telle qu'elle ressort de la répartition des compétences mentionnées dans le préambule en respectant les dispositions de la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) ;
- de garantir une bonne coordination entre les activités, les mesures et les programmes lancés par chacun des partenaires en respectant les compétences constitutionnelles dans les divers domaines culturels.

*du point de vue concret*

- de repérer des sujets et des tâches pour lesquels cantons, villes, communes et Confédération ont un intérêt parallèle ou complémentaire à ce que le développement soit coordonné ;
- de lancer et coordonner l'exécution conjointe des travaux portés par plusieurs partenaires ;
- de s'informer et se consulter sur les priorités respectives des villes et communes, des cantons et de la Confédération, notamment en vue de la préparation du Message quadriennal du Conseil fédéral sur la politique fédérale d'encouragement de la culture ;
- de coordonner l'implication de la Confédération, des cantons, des villes et des communes en matière de coopération internationale en respectant la répartition des compétences selon l'art. 54 de la Constitution fédérale (notamment conférences ministérielles, programmes internationaux, envoi d'experts suisses à des réunions internationales) ;
- de traiter d'autres thèmes et dossiers nécessitant une concertation.

Le calendrier des travaux afférant au Dialogue national est fixé principalement en fonction du rythme quadriennal des messages du Conseil fédéral en la matière.

## **2. Parties**

Chacune des parties au Dialogue national est représentée à un double niveau, politique et opérationnel :

- pour la Confédération, par le Département fédéral de l'intérieur (DFI - politique) et par l'Office fédéral de la culture (OFC - opérationnel)
- pour les cantons, par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP - politique) et par sa conférence spécialisée, la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC - opérationnel)
- pour les villes et les communes, par l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses (UVS et ACS - politique) et par la Conférence des villes en matière culturelle (CVC - opérationnel).

Chacune des parties au Dialogue national peut associer aux réunions, sous réserve de l'accord des autres parties, des représentants des services compétents ou d'institutions qui sont en étroite relation avec elle.

## **3. Mode de fonctionnement**

### **3.1 Réunions**

Au niveau politique, une à deux réunions par année.

Au niveau opérationnel, deux à trois réunions par année.

### **3.2 Présidence**

*Au niveau politique*

La Présidence du Dialogue national est assumée annuellement, à tour de rôle, par les trois niveaux étatiques, à savoir

- pour la Confédération, par le/la Chef(fe) du DFI,
- pour les cantons, par le/la Président(e) de la CDIP,
- pour les villes et les communes, par une personne désignée par celles-ci.

#### *Au niveau opérationnel*

selon le même principe de rotation annuelle mais par les trois niveaux successivement, à savoir à tour de rôle, par

- le/la Directeur(trice) de l'OFC,
- le/la Président(e) de la CDAC,
- le/la Président(e) de la CVC.

### **3.3 Point de contact et secrétariat**

Pour chacune des Parties susmentionnées, le contact au niveau politique ainsi que pour d'importantes questions au niveau opérationnel s'effectue via le service suivant:

- pour la Confédération, via l'OFC,
- pour les cantons, via le secrétariat de la CDIP,
- pour le niveau communal, via la direction de l'UVS et la direction de l'ACS.

Le secrétariat du Dialogue national est assuré par l'OFC. Celui-ci prépare le dialogue, s'entend avec les autres parties et établit avec eux l'ordre du jour des rencontres.

### **3.4 Décisions**

Seul le niveau politique est habilité à prendre des décisions ou, s'il le juge nécessaire, à en déléguer la compétence.

Le niveau opérationnel est soumis au niveau politique selon le principe de la voie hiérarchique.

Chaque partie établit, au niveau opérationnel, sa liste de thèmes et priorités à discuter et à consolider avant de les soumettre au niveau politique pour décision. Le niveau politique peut compléter cette liste selon les besoins.

Les parties décident en commun et à l'unanimité des travaux portant sur les bases, la préparation et le développement de tâches et de projets nationaux parallèles, complémentaires ou communs, et elles s'entendent sur la manière de les réaliser.

### **3.5 Communications publiques**

Les parties conviennent, selon besoins, des informations à communiquer, tant sur la forme que sur le fond.

## **4 Financement**

### **4.1 Principe**

Chaque partie assume elle-même les coûts occasionnés par sa participation au dialogue.

## **4.2 Autres coûts**

Si les parties décident de tâches et de projets communs, elles concluent des accords distincts. Ces accords définissent l'organisation du projet et les responsabilités, identifient clairement qui en assume le pilotage et fixent les contributions respectives en ressources humaines, matérielles et financières de chacune des parties.

## **5 Dispositions finales**

### **5.1 Condition formelle en cas de modification des clauses de la convention**

Les clauses de la présente convention peuvent être modifiées en tout temps d'un commun accord entre les parties. Seules les modifications écrites sont valables.

### **5.2 Durée et expiration de la convention**

La présente convention entre en vigueur pour une durée indéterminée dès qu'elle est signée par toutes les parties. Elle peut être résiliée par chaque partie en cours d'année pour la fin de l'année suivante.

## Feuille de signatures

Les parties :

**Pour les COMMUNES et les VILLES suisses**  
***L'Association des Communes suisses (ACS)***

Berne, le

Hannes Germann, Conseiller aux Etats  
Président

Ulrich König  
Directeur

***L'Union des villes suisses (UVS)***

Berne, le

Marcel Guignard, Maire d'Aarau  
Président

Anne Jäggi  
Présidente CVC

***POUR LES CANTONS suisses***  
***La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)***

Berne, le

Isabelle Chassot, Conseillère d'Etat  
Présidente

Hans Ambühl  
Secrétaire général

***Pour la CONFÉDÉRATION suisse***  
***Le Département fédéral de l'intérieur***

Berne, le

Didier Burkhalter  
Conseiller fédéral

Jean-Frédéric Jauslin  
Directeur OFC